



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRETE N° 08 / 2018

ARRETE TEMPORAIRE
portant réglementation de la circulation et du stationnement
des véhicules

Le Maire de la commune de WIMMÉNAU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-2 et suivants,
- Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,
- Vu la demande présentée par Monsieur Renato FIORUCCI pour le compte de la société SNEF avec siège social à 57000, METZ,
- Vu la demande faite par EST Réseaux en date du 09 juillet 2018,

Considérant la réalisation de travaux pour le déploiement de la fibre optique, réalisation des travaux de pose d'armoire SRO ABG près du parking de la Moder

ARRÊTE

Article 1 – La réglementation est modifiée comme suit:

Circulation et stationnement ponctuellement perturbés, à partir du 11 juillet 2018, pour la durée des travaux à WIMMÉNAU - près du parking de la Moder.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie et notifié aux destinataires le 15 juin 2018.

Article 3 – Le cas échéant, la signalisation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 – En dehors des interdictions formulées par le présent arrêté, les usagers de la route sont tenus de se conformer aux injonctions qui pourraient leur être données par les agents de la force publique.

Article 6 – Toute inobservation de la signalisation réglementaire prévue par cet arrêté sera constatée et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution et du contrôle du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du CGCT.

Article 8 – Cet arrêté annule l'arrêté n° 7/2018.

Article 9 – Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Centre de Secours Principal de Wingen sur Moder,
- Au SDIS,
- La brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre,
- A Monsieur FIORUCCI Renato, entreprise SNEF
- A EST RESEAUX
- Affichage,
- Archives.

Fait à Wimmenau, le 9 juillet 2018

Le Maire,
Marc RUCH